



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-035

PUBLIÉ LE 1 MARS 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-23-007 - ARS - Arrêté fixant composition commission permanente des commissions spécialisées CRSA Midi-Pyrénées (2 pages)	Page 3
R76-2016-02-23-006 - ARS- Arrêté modifiant composition CRSA Midi-Pyrénées (2 pages)	Page 6
R76-2016-01-18-004 - DRFIP - Convention de délégation chorus DDCCS Haute-Garonne (4 pages)	Page 9
R76-2016-01-25-003 - DRFIP - Convention délégation chorus DDFIP 12 (4 pages)	Page 14
R76-2016-01-14-014 - DRFIP - Convention délégation chorus DDFIP 34 (3 pages)	Page 19
R76-2016-01-25-004 - DRFIP - Convention délégation chorus DIRCOFI 31 (4 pages)	Page 23
R76-2016-01-18-005 - DRFIP - Convention délégation chorus DIRECCTE 31 (4 pages)	Page 28
R76-2016-01-04-030 - DRFIP - Convention délégation chorus DIRECCTE 34 (3 pages)	Page 33
R76-2016-01-20-004 - DRFIP - Convention délégation chorus DRAC 31 (4 pages)	Page 37
R76-2016-02-29-001 - DRFIP - Convention délégation chorus DRJSCS (3 pages)	Page 42
R76-2016-02-29-002 - DRFIP - Convention délégation chorus DRJSCS autres (3 pages)	Page 46
R76-2016-02-03-002 - DRFIP - Convention délégation chorus Égalité femmes hommes (3 pages)	Page 50
R76-2016-02-29-003 - MNCAOSS - Arrêté modifiant les membres conseil CPAM 11 (1 page)	Page 54

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-23-007

**ARS - Arrêté fixant composition commission permanente
des commissions spécialisées CRSA Midi-Pyrénées**

*ARS - Arrêté fixant la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Midi-Pyrénées.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE

Arrêté fixant la composition de la Commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Midi-Pyrénées

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1432-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales de professionnels de santé au sein des conférences régionales de santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant les unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Madame Monique CAVALIER ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie modifié et complété par les arrêtés en date du 21 août 2014, des 16 mars, 10 avril, 3 juin, 9 septembre et 9 décembre 2015 et du 19 février 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé de Midi Pyrénées fixant la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie modifié et complété par les arrêtés en date des 16 mars, 10 avril, 3 juin, 9 septembre et 9 décembre 2015 ;

Sur proposition des autorités et institutions chargées de désigner des membres,

Considérant que certains membres ont perdu la qualité au titre de laquelle ils exerçaient leur mandat,

...

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté susvisé du 30 juin 2014 est modifié et complété comme suit :
(...)

Article 4 : La Commission spécialisée de l'**organisation des soins** est composée comme suit :
(...)

17°) *Cinq représentants des établissements publics de santé*

Il est mis fin au mandat de **Monsieur le Dr Michel PICHAN**.

Il faut lire :

Titulaires	Suppléants
SCHMIDT Laurent (Pr) Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (31)	A désigner

(...)

18°) *Quatre membres des unions régionales des professionnels de santé*

(...)

Monsieur le Dr Olivier TELLIER, Président de la commission médicale des établissements de la Fondation du Bon Sauveur, est nommé membre titulaire en remplacement de Monsieur le Dr Bertrand AMIEL. Le suppléant reste inchangé.

29°) *Un représentant de l'ordre des médecins*

Au lieu de :

Titulaire	Suppléant
DELABRUSSE Didier (Dr)	MOULIN Etienne (Dr)

Est nommé :

Titulaire	Suppléant
MOULIN Etienne (Dr)	

(...)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 23 FEV. 2016

1/ La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-23-006

ARS- Arrêté modifiant composition CRSA Midi-Pyrénées

ARS- Arrêté modifiant et complétant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Midi-Pyrénées.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE

Arrêté modifiant et complétant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Midi-Pyrénées

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1432-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales de professionnels de santé au sein des conférences régionales de santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant les unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Madame Monique CAVALIER ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie modifié et complété par les arrêtés en date du 21 août 2014, des 16 mars, 10 avril, 3 juin, 9 septembre, 9 décembre 2015 et du 19 février 2016 ;

Sur proposition des autorités et institutions chargées de désigner des membres,

Considérant que certains membres ont perdu la qualité au titre de laquelle ils exerçaient leur mandat,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté susvisé du 30 juin 2014 est modifié et complété comme suit :

Article 4 : La **composition** nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Midi-Pyrénées est arrêtée comme suit :

(...)

7^{ème} collège : Offreurs des services de santé

a) *Représentants des établissements publics de santé*
(...)

Il est mis fin au mandat de Monsieur le Dr Michel PICHAN.
(...)

c) *Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif*
(...)

Monsieur le Dr Olivier TELLIER, Président de la commission médicale d'établissement de la Fondation du Bon Sauveur, est nommé membre titulaire en remplacement de Monsieur le Dr Bertrand AMIEL. Le suppléant reste inchangé.
(...)

p) Représentant du conseil régional de l'ordre des médecins

Au lieu de :

Titulaire	Suppléant
DELABRUSSE Didier (Dr)	MOULIN Etienne (Dr)

Est nommé :

Titulaire	Suppléant
MOULIN Etienne (Dr)	A désigner

(...)

Article 2 : Les compositions des commissions spécialisées et de la commission permanente sont modifiées, conformément aux décrets du 31 mars 2010 et du 30 décembre 2015 susvisés pour tenir compte des désignations définies à l'article précédent.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 23 FEV. 2016

r/ La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-18-004

DRFIP - Convention de délégation chorus DDCCS
Haute-Garonne

*DRFIP - Convention de délégation entre la DDCCS Haute-Garonne et la DRFIP
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.
- signée par M. le DDCCS Haute-Garonne, M. le DRFIP Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et
M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Gestion 2016

Convention de délégation entre la DDCS Haute-Garonne et la DRFIP Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 1er janvier 2016.

Entre la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne (DDCS)**, représentée par Monsieur Bertrand LE ROY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne (DDCS), désigné sous le terme de « **délégant** »,
d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne**, représentée par Madame Jacqueline RAYNAUD de BRIANSON, responsable du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de « **délégataire** »,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- 0104 : « Intégration et accès à la nationalité française »,
- 0124 : « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »,
- 0135 : « Développement et amélioration de l'offre de logement »,
- 0157 : « Handicap et dépendance »,
- 0169 : « Action 7 – Reconnaissance et réparation en faveur des rapatriés »,
- 0177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,
- 0183 : « Protection maladie »,
- 0216 : « Conseil juridique et traitement du contentieux (dans la limite de 5000 €) »,
- 0303 : « Immigration et asile »,
- 0304 : « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »,
- 0333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

Par ailleurs, le délégant se substitue aux droits et obligations de l'ex-Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne (DDCS) dont il poursuit l'exécution des actes qu'elle a initiés.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après : à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite : l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du

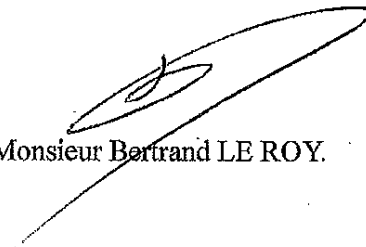
délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse,
Le 18 janvier 2016.

Le « **délégant** »,

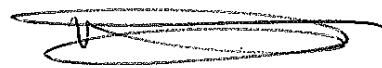
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale de la Haute-Garonne (DDCS)
OSD par délégation du Préfet de la Région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en
date du 1^{er} janvier 2016.



Monsieur Bertrand LE ROY.

Le « **délégataire** »,

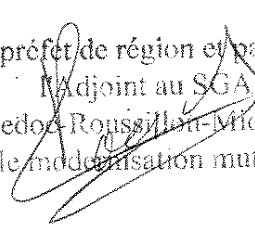
Le responsable du pôle Pilotage et Ressources de
la Direction Régionale des Finances Publiques
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et
du département de la Haute-Garonne,



Jacqueline RAYNAUD DE BRIANSON.

Visa de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Pour le préfet de région et par délégation
Adjoint au SGAR
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
en charge du pôle modernisation mutualisation et moyens



Philippe ROESCH

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-25-003

DRFIP - Convention délégation chorus DDFIP 12

*DRFIP - Convention de délégation entre la DDFIP de l'Aveyron et la DRFIP
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.*

*- signée par M. le DDFIP de l'Aveyron, M. le DRFIP Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, M. le
préfet de l'Aveyron et M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Convention de délégation

Gestion 2016

entre la DDFIP de l'Aveyron et la DRFiP Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 30 octobre 2015.

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aveyron**, représentée par M David AUGER, responsable du pôle Pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégant »,
d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne**, représentée par Madame Jacqueline RAYNAUD de BRIANSON, responsable du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de « délégataire »,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

0156 : « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »,
0218 : « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »,
0309 : « Entretien des bâtiments de l'État »,
0722 : « dépenses immobilières » (723 en 2011)

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de

fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

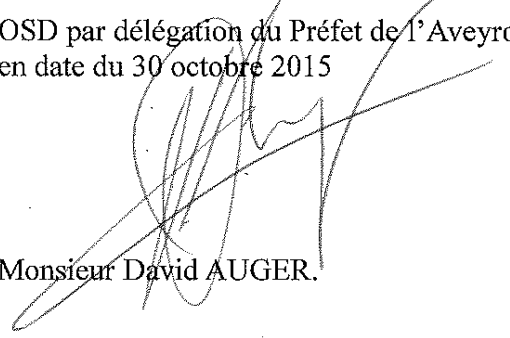
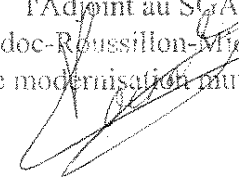
Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année de gestion **2016** et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite : l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Toulouse,
Le 25 janvier 2016.

Le « délégant », Le Responsable du pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aveyron, OSD par délégation du Préfet de l'Aveyron en date du 30 octobre 2015  Monsieur David AUGER.	Le « déléataire », Le responsable du pôle Pilotage et Ressources Direction Régionale des Finances Publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne,  Jacqueline RAYNAUD DE BRIANSON
Visa de Monsieur le Préfet de l'Aveyron,  Louis LAUGIER	Visa de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Pour le préfet de région et par délégation l'Adjoint au SGAR Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en charge du pôle modernisation mutualisation et moyens  Philippe ROESCH

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-14-014

DRFIP - Convention délégation chorus DDFIP 34

DRFIP - Convention de délégation de gestion (Action sociale, santé et sécurité au travail) pour la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault.

- signée par M. le Secrétaire général des ministères économique et financier, M. le DDFIP de l'Hérault et M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

Convention de délégation de gestion (Action sociale, santé et sécurité au travail) pour la direction départementale des Finances publiques du département de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **Secrétaire général des ministères économique et financier**, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par **Alain CITRON**, administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, sur le programme 218 dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement, la liquidation, la confection des ordres de payer et les transactions afférentes de la délégation régionale de l'action sociale des ministères économiques et financiers de la région Languedoc Roussillon - Midi Pyrénées ainsi que leur validation dans le progiciel CHORUS.

Elle emporte exercice des fonctions d'ordonnateur du déléguant.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine préalable du contrôleur financier selon les seuils fixés;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et les recettes non fiscales;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Le délégataire rend compte de sa gestion sur demande du délégant, a minima au terme de la délégation.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire exerce, dans la limite des programmes du délégant, la fonction d'ordonnateur des crédits.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai,

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et après sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire et du contrôleur budgétaire. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La convention de délégation de gestion est transmise en copie aux Préfets, au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris,
Le 14 janvier 2016

Le délégant
Le Secrétaire général,
Par délégation
Le sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail

Le délégataire
La direction départementale des Finances publiques du
département de l'Hérault
Par délégation
Le Responsable du pôle pilotage et ressources

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées
Préfet de la Haute Garonne

Alain CITRON

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Marc CHAPPUIS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-25-004

DRFIP - Convention délégation chorus DIRCOFI 31

DRFIP - Convention de délégation entre la DIRCOFI la DRFIP.

*- signée par M. le DIRCOFI Sud-Pyrénées, M. le DRFIP Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et
M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Convention de délégation

Gestion 2016 entre la DIRCOFI et

la DRFIP

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/07/2009 (JORF n° 0256 du 4/11/2009) relatif à la nomination de M. Didier BONNEL, chef des services fiscaux à la Direction de Contrôle fiscal Sud-Pyrénées, à compter du 01/09/2009, en lieu et place de M. Patrick LIEVREMONT ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/09/2000 relatif à l'attribution de la qualité d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale aux directeurs des directions spécialisées, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12/09/2000.

Entre la **Direction de Contrôle Fiscal Sud-Pyrénées (DIRCOFI Sud-Pyrénées)**, représentée par M. Didier BONNEL, son Directeur, administrateur général des finances publiques, désigné sous le terme de « délégant »,
d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne**, représentée par Madame Jacqueline RAYNAUD de BRIANSON, responsable du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de « délégataire »,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

0156 : « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »,
0218 : « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »,
0309 : « Entretien des bâtiments de l'État »,
0722 : « dépenses immobilières » (723 en 2011)

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année de gestion 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite : l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

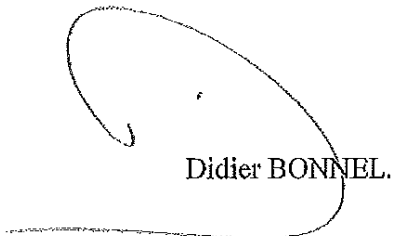
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Toulouse,
Le 25 janvier 2016.

Le « délégant »,

Le Directeur de la **Direction de contrôle fiscal
Sud-Pyrénées**,

OSD par arrêté ministériel en date du 10
juillet 2009.



Didier BONNEL.

Le « délégataire »,

Le responsable du pôle Pilotage et Ressources
**Direction Régionale des Finances Publiques
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et
du département de la Haute-Garonne**,



Jacqueline RAYNAUD DE BRIANSON

Visa de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Pour le préfet de région et par délégation
Adjoint au SGAR
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
en charge du pôle modernisation mutualisation et moyens

Philippe ROESCH

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-18-005

DRFIP - Convention délégation chorus DIRECCTE 31

*DRFIP - Convention de délégation entre la DIRECCTE et la DRFIP
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.*

*- signée par M. le DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, M. le DRFIP
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et M. le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Gestion 2016

Convention de délégation entre la DIRECCTE et la DRFIP Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du **04 janvier 2016**.

Entre la **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**, représentée par Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, désigné sous le terme de « **délégant** »,
d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne**, représentée par Madame Jacqueline RAYNAUD de BRIANSON, responsable du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de « **délégataire** »,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

0102 : « Accès et retour à l'emploi »,
0103 : « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
0111 : « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations au travail »,
0134 : « Développement des entreprises et de l'emploi »,
0155 : « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
ainsi que du fonds social européen hors budget de l'État.

Par ailleurs, le délégant se substitue aux droits et obligations de l'ex-Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées dont il poursuit l'exécution des actes qu'elle a initiés.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après : à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre

compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite : l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon-

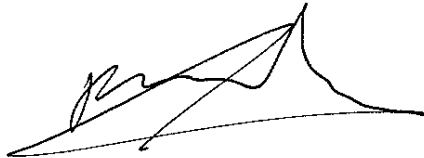
Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse,
Le 18 janvier 2016.

Le « **délégant** »,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

OSD par délégation du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016.



Monsieur Philippe MERLE.

Le « **déléataire** »,

Le responsable du pôle Pilotage et Ressources
**Direction Régionale des Finances Publiques
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et
du département de la Haute-Garonne,**



Jacqueline RAYNAUD DE BRIANSON

Visa de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Marc CHAPPUIS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-04-030

DRFIP - Convention délégation chorus DIRECCTE 34

DRFIP - Convention de délégation de gestion pour la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault.

- signée par M. le DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, M. le DDFIP de l'Hérault et M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

Convention de délégation de gestion pour la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2016.

Entre la **Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées**, représentée par Philippe MERLE, directeur régional, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des Finances publiques du département de l'Hérault**, représentée par Alain CITRON, directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation.

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant :

- des programmes : 102, 103, 111, 134, 155,
- du Fonds Social Européen (Programmation 2000/2006, 2007/2014 et 2014/2020) : programmes techniques 036 et 037.

initiées par l'ex-DIRECCTE de la région Languedoc Roussillon – partenaire du Bloc 3 – rattachée au CSP Languedoc Roussillon en 2015.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait, à Toulouse le

Le délégant

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de Languedoc Roussillon et Midi Pyrénées


Philippe MERLE
OSD par délégation du Préfet de région
en date du 4 janvier 2016

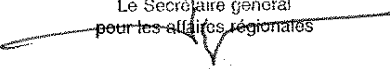
Le délégataire

Direction départementale des Finances publiques du
département de l'Hérault


Alain CITRON

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées Préfet de la Haute Garonne

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales



Marc CHAPPUIS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-20-004

DRFIP - Convention délégation chorus DRAC 31

*DRFIP - Convention de délégation entre la DRAC et la DRFIP
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.
- signée par M. le DRAC Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, M. le DRFIP
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et M. le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Convention de délégation entre la DRAC et la DRFiP Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 04/01/2016.

Entre la **Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**, représentée par Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, désignée sous le terme de « délégant »,
d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne**, représentée par Madame Jacqueline RAYNAUD de BRIANSON, responsable du pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de « délégataire »,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

0175 « Patrimoines »,
0131 « Création »,
0224 « Transmissions des savoirs et démocratisations de la culture »
0334 « Livres et industries culturelles »

initiés par l'ex-Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Midi-Pyrénées.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après : à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

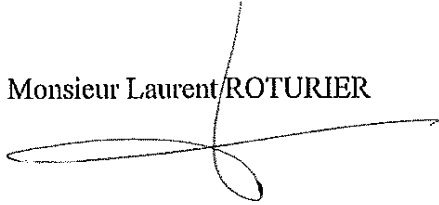
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à TOULOUSE,
Le 20 janvier 2016.

Le « délégant »,

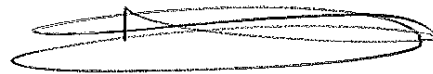
Le directeur régional des Affaires Culturelles de
la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
OSD par délégation du Préfet de la Région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en
date du 04 janvier 2016.

Monsieur Laurent ROTURIER



Le « délégataire »,

Le responsable du pôle Pilotage et Ressources
**Direction Régionale des Finances Publiques
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et
du département de la Haute-Garonne,**



Jacqueline RAYNAUD DE BRIANSON

Visa de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales



Marc CHAPPUIS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-29-001

DRFIP - Convention délégation chorus DRJSCS

*DRFIP - Convention de délégation pour la direction régionale des finances publiques de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne.
- signée par M. le DRJSCS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, M. le DRFIP
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et M. le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Convention de délégation pour la direction régionale des Finances publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2016.

Entre la **direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Languedoc Roussillon Midi Pyrénées**, représentée par Pascal ÉTIENNE, directeur régional, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La **direction régionale des Finances Publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne**, représentée par Madame Jacqueline RAYNAUD de BRIANSON, responsable du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- 0104 : « Intégration et accès à la nationalité française »,
- 0147 : « Politique de la ville »
- 0163 : « Jeunesse et vie associative »,
- 0177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,
- 0219 : « Sport »,
- 0304 : « Inclusion sociale et protection des personnes ».

Par ailleurs, le délégant se substitue aux droits et obligations de l'ex-Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Midi-Pyrénées – partenaire du Bloc 3 – rattachée au CSP Midi-Pyrénées en 2015, dont il poursuit l'exécution des actes qu'elle a initiés.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

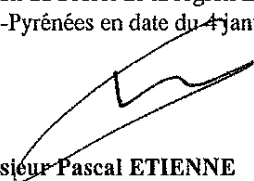
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait, à Toulouse le 29 février 2016

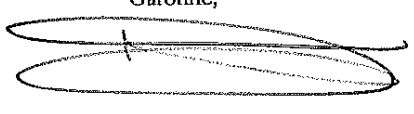
Le délégant

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
OSD par délégation du Préfet de la région Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 4 janvier 2016


Monsieur Pascal ETIENNE

Le délégataire

Le responsable du pôle Pilotage et Ressources
Direction Régionale des Finances Publiques de Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-
Garonne,


Jacqueline RAYNAUD DE BRIANSON

Pour le préfet de région et par délégation
Visa du Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
en charge du pôle modernisation mutualisation et moyens


Philippe ROESCH

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-29-002

DRFIP - Convention délégation chorus DRJSCS autres

*DRFIP - Convention de délégation pour la direction régionale des finances publiques de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne.
- signée par M. le DRJSCS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, M. le DRFIP
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et M. le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



Convention de délégation pour la direction régionale des Finances publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2016.

Entre la **direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Languedoc Roussillon Midi Pyrénées**, représentée par Pascal ÉTIENNE, directeur régional, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La **direction régionale des Finances Publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne**, représentée par Madame Jacqueline RAYNAUD de BRIANSON, responsable du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de « **déléataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

0124 : « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse, et de la vie associative »,

0309 : « Entretien des bâtiments de l'État »,

0333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

Par ailleurs, le délégant se substitue aux droits et obligations de l'ex-Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Midi-Pyrénées – partenaire du Bloc 3 – rattachée au CSP Midi-Pyrénées en 2015, dont il poursuit l'exécution des actes qu'elle a initiés.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et

des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait, à Toulouse le 29 février 2016

Le délégant

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
OSD par délégation du Préfet de la région Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 4 janvier 2016



Monsieur Pascal ETIENNE

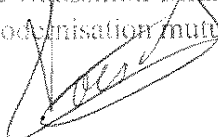
Le délégataire

Le responsable du pôle Pilotage et Ressources
Direction Régionale des Finances Publiques de Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-
Garonne,



Jacqueline RAYNAUD DE BRIANSON

Pour le préfet de région et par délégation
Visa du Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
en charge du pôle modernisation mutualisation et moyens


Philippe ROESCH

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-03-002

DRFIP - Convention délégation chorus Égalité femmes hommes

*DRFIP - Convention de délégation chorus Égalité entre les femmes et les hommes.
- signée par M. le DRFIP Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et M. le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**, désigné sous le terme de « **délégant** »,

d'une part,

Et

Le **directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne**, représenté par Madame Jacqueline RAYNAUD de BRIANSON, responsable du pôle « Pilotage et Ressources », désignée sous le terme de « **délégataire** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 137 « **Égalité entre les femmes et les hommes** ».

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants:

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Mise à jour le : 03/02/2016

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation

Le présent document prendra effet à compter du **1^{er} janvier 2016**. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse,
le 03 février 2016.

Le « **délégant** »,

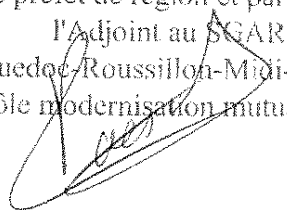
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Pour le préfet de région et par délégation

l'Adjoint au SGAR

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

en charge du pôle modernisation mutualisation et moyens



Philippe ROESCH

Le « **délégataire** »,

La responsable du pôle Pilotage et Ressources
de la Direction Régionale des Finances
Publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-
Pyrénées et du département de la Haute-
Garonne.



Jacqueline RAYNAUD DE BRIANSON.

Mise à jour le : 03/02/2016

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-29-003

MNCAOSS - Arrêté modifiant les membres conseil CPAM

11

*MNCAOSS - Arrêté portant modification des membres du conseil de la Caisse primaire
d'assurance maladie de l'Aude.*

- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
Des Organismes de Sécurité Sociale

Arrêté portant modification des membres du conseil
de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté n°2014344-0012 du 10 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude ;
Vu la lettre de désignation de l'Union professionnelle artisanale (UPA) en date du 21 décembre 2015 ;
Sur proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête

Art. 1^{er}.- Sont nommés membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude,

En tant que représentant des employeurs ;

- sur désignation de l'Union professionnelle artisanale ('UPA) ;

- Monsieur COULOM Olivier, en qualité de titulaire, en remplacement de Monsieur ARMENGAUD Pierre ;

- Monsieur ARMENGAUD Pierre, en qualité de suppléant, en remplacement de Monsieur COULOM Olivier.

Le reste sans changement.

Art. 2.- Le secrétaire général pour les affaires régionales, la Cheffe de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Fait à Toulouse, le **29 FEV. 2016**

Marc CHAPPUIS